



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mai 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 1^{er} mai 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport trimestriel de l'Irlande sur l'application de la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 18 de ladite résolution, ainsi que sur l'application de la résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du paragraphe 19 de cette dernière (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} mai 2019 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Irlande sur l'application des résolutions
2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité**

Introduction

Déterminée à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée, l'Irlande adopte à cet effet une démarche intersectorielle à l'échelle de l'ensemble de l'administration. Trois autorités sont chargées des questions relatives aux sanctions : le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation et la banque centrale d'Irlande. En outre, un comité interministériel chargé des sanctions internationales suit, examine et coordonne l'application des régimes de sanctions internationales en Irlande ainsi que la gestion et l'échange d'informations à ce sujet.

Mesures prises pour appliquer les sanctions prévues par la résolution 2371 (2017)

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2371 (2017) au moyen des mesures communes suivantes¹ :

- Décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil du 10 août 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager et le gel des avoirs ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1457 de la Commission du 10 août 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1459 du Conseil ;
- Décision (PESC) 2017/1562 du Conseil, en date du 14 septembre 2017, modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui énonce l'engagement pris par l'Union européenne de mettre en œuvre l'ensemble des mesures figurant dans la résolution 2371 (2017), à savoir :
 - Interdiction d'entrée dans les ports des États membres aux navires désignés par le Comité des sanctions en application du paragraphe 6 de la résolution 2371 (2017), sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation sous certaines conditions ;
 - Précision concernant l'interdiction de posséder, de louer ou d'exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée : elle s'applique également à l'affrètement des navires battant pavillon de ce pays ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr>.

- Interdiction de se procurer du charbon, du fer et des minerais de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#) sont remplies ;
 - Interdiction de se procurer des produits de la mer en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
 - Interdiction de se procurer du plomb et des minerais de plomb en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
 - Interdiction de dépasser, à compter du 5 août 2017, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans les juridictions des États membres à ladite date. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
 - Interdiction de créer des coentreprises ou d'étendre des coentreprises existantes. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas ;
 - Précision concernant l'interdiction de transférer des fonds à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée : elle s'applique également aux opérations de compensation financière ;
 - Précision concernant les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques : elles sont considérées comme des institutions financières ;
 - Obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2371 \(2017\)](#) ;
- Règlement (UE) 2017/1548 du Conseil du 14 septembre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision (PESC) 2017/1562 du Conseil.

Mesures prises pour appliquer les sanctions prévues par la résolution [2375 \(2017\)](#)

L'Irlande et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité au moyen des mesures suivantes¹ :

- Décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs ;
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution 2017/1573 du Conseil ;
- Décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui énonce l'engagement pris par l'Union européenne d'appliquer les mesures figurant dans la résolution [2375 \(2017\)](#) ;

- Interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- Interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- Interdiction pour les navires désignés par le Comité des sanctions d'entrer dans les ports des États membres, en application du paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- Obligation pour tous les États membres qui sont l'État du pavillon d'un navire et qui refusent l'inspection d'un navire en haute mer d'ordonner à celui-ci de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;
- Radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 8 de la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- Obligation pour tous les États membres qui n'obtiendraient pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité des sanctions ;
- Interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers ce pays ;
- Interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;
- Interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies ;
- Interdiction pour tout État membre d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'il aurait exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;
- Interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée. Cette interdiction ne s'applique pas si les conditions mentionnées au paragraphe 16 de la résolution [2375 \(2017\)](#) sont remplies. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas ;
- Interdiction de délivrer aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction d'États membres et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas sous certaines conditions ;

- Interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité des sanctions l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et obligation de mettre fin à toute coentreprise existante ;
- Obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2375 \(2017\)](#) ;
- Règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil dispose que les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions. Les sanctions arrêtées par l'Irlande sont énoncées dans la loi intitulée *European Communities Act, 1972* (loi de 1972 sur les Communautés européennes), modifiée, qui prévoit jusqu'à 500 000 euros d'amende et une peine d'emprisonnement maximale de trois ans. En particulier, le règlement n° 246 de 2018, intitulé *European Union (Restrictive Measures concerning the Democratic People's Republic of Korea) (No 2) Regulations 2018* (Union européenne (Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée) (n° 2) Règlements 2018), énonce que toute personne contrevenant aux dispositions du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, modifié, se rend coupable d'une infraction. En outre, la loi intitulée *Financial Transfers Act, 1992* (loi de 1992 sur les transferts financiers), en application de laquelle a été pris l'arrêté n° 547 de 2013 intitulé *Financial transfers (Democratic People's Republic of Korea) (Prohibition) Order 2013* [arrêté de 2013 (interdiction) des transferts financiers (République populaire démocratique de Corée)], rend toute violation passible d'une amende pouvant atteindre 10 000 000 d'euros ou le double du montant du capital en cause, la somme la plus élevée étant à retenir, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans, ou les deux.

En plus de la mise en œuvre conjointe, selon les modalités exposées ci-dessus, des mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par ses résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), l'Irlande a pris les mesures décrites ci-après afin de garantir l'observation de ces dispositions :

Biens, articles et assistance technique visés par l'embargo

S'agissant des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, l'Irlande a pris une série de mesures.

La pierre angulaire de la législation nationale relative au contrôle des exportations est la loi intitulée *Control of Exports Act 2008* (loi de 2008 sur le contrôle des exportations), laquelle établit un cadre pour la prise d'arrêtés ministériels concernant le contrôle des exportations de certaines classes de biens et de technologies, ainsi que de certains types d'assistance technique et d'activités de courtage. En droit irlandais, l'exportation des biens et technologies – ainsi que leurs éléments – énumérés à l'annexe de l'arrêté n° 216 de 2012 intitulé *Control of Exports (Goods and Technology) Order 2012* [contrôle des exportations (biens et technologies)], qui reprend la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, est assujettie à l'obtention d'un permis d'exportation militaire.

L'arrêté n° 86 de 2011, intitulé *Control of Exports (Brokering Activities) Order 2011* [contrôle des exportations (activités de courtage)] a été pris en vertu de l'article 3 de la loi de 2008 sur le contrôle des exportations. Il assujettit à l'obtention

d'une licence les activités de courtage liées aux biens et aux technologies figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, en sa version reprise à l'annexe de l'arrêté.

Le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (le « Règlement de l'Union Européenne sur les biens et technologies à double usage »), constitue le principal texte en matière d'exportation de biens à double usage depuis l'Europe.

Cette législation constitue, avec la décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision [2013/183/PESC](#), le fondement de l'exécution de l'embargo sur les armes imposé à ce pays et de l'interdiction des services de courtage connexes.

En plus des formalités d'autorisation imposées par cette législation et en raison de la sensibilité de la question de la République populaire démocratique de Corée, toutes les exportations et importations de biens en provenance ou à destination de ce pays sont enregistrées par le service des douanes de l'administration des impôts (*Revenue Customs Service of the Office of the Revenue Commissioners*) et notifiées au service des licences et de contrôle du commerce (*Trade Licensing and Control Unit*) du Ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation. Elles font l'objet d'un examen par le service des licences et de contrôle du commerce en regard des sanctions de l'Union européenne, lors duquel l'exportateur ou l'importateur est contacté pour fournir de plus amples informations. Les biens ne peuvent être dédouanés qu'une fois que le service s'est prononcé à leur sujet.

Douanes

L'administration des impôts (*Office of the Revenue Commissioners*) est chargé de l'application des interdictions relatives à l'exportation d'armes, d'éléments connexes et d'autres biens imposées à la République populaire démocratique de Corée par le règlement (UE) 2017/1509, modifié, comme le prévoit la résolution [2321 \(2016\)](#). Par l'entremise du service des douanes, il contrôle toutes les importations et exportations vers et depuis l'Irlande afin de repérer et d'intercepter les cargaisons en transit entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée.

Gels des avoirs économiques et financiers

S'agissant des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), outre les mesures juridiques prises par l'Union européenne et les sanctions pénales prévues par la législation irlandaise présentées ci-dessus, le site Web de la banque centrale d'Irlande fournit des renseignements concernant les exigences applicables au secteur financier irlandais et les mesures que celui-ci doit prendre quand des entités sont visées par le régime de sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, et précise que tous les avoirs appartenant à de telles entités doivent être gelés et signalés à la banque centrale.

Restrictions des déplacements

S'agissant des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), l'Irlande a pris les mesures suivantes :

- Les demandes de visa pour les ressortissants étrangers souhaitant se rendre en Irlande sont examinées individuellement par les fonctionnaires du Service irlandais de naturalisation et de l'immigration (*Irish Naturalisation and*

Immigration Service), qui a été informé des restrictions prévues au paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) et s'est engagé à en assurer l'application ;

- De plus, les informations concernant les personnes visées par les restrictions en matière de déplacements imposées par les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies sont communiquées d'abord à l'An Garda Síochána (la police irlandaise), qui les transmet ensuite aux autorités responsables des points d'entrée dans le pays. Elles sont mises en ligne dans le système d'information sur les frontières (*Garda Border Information System*) de la police irlandaise, qui regroupe les informations relatives aux personnes concernées à l'intention des autorités irlandaises et, dans le cadre de la protection de la zone de voyage commune, à celles du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. En vertu de l'alinéa j) du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi intitulée *Immigration Act 2004* (loi sur l'immigration de 2004), toute personne inscrite sur cette liste peut se voir refuser l'entrée sur le territoire national pour des raisons liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

Enseignement ou formation spécialisés

Les demandes de visa de ressortissants étrangers souhaitant enseigner ou suivre une formation en Irlande sont examinées individuellement par les fonctionnaires du Service irlandais de naturalisation et d'immigration, qui a été informé des restrictions prévues au paragraphe 11 de la résolution 2371 (2017) et au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017) et s'est engagé à en assurer l'application.

Transports

Pour ce qui est des restrictions relatives au transport maritime dont il est question dans les résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017), l'Irlande estime, compte tenu du volume normal du trafic, que ces mesures n'auront vraisemblablement guère ou pas d'effet sur les navires, services de transport maritime ou travailleurs irlandais. Parmi ces mesures, on peut citer les suivantes :

- a) Confirmation par le Ministre des transports, du tourisme et des sports qu'aucun agrément ministériel ne sera accordé aux ressortissants irlandais souhaitant immatriculer un navire en République populaire démocratique de Corée ;
- b) Instruction donnée aux fonctionnaires responsables de l'immatriculation de refuser toute demande concernant un navire contrôlé en tout ou en partie par une entité ressortissant à la République populaire démocratique de Corée ;
- c) Communication par le bureau des enquêtes marines (*Marine Survey Office*) des informations relatives à l'arrivée des navires au service des douanes de l'administration des impôts au moyen du portail SafeSeasIreland, qui facilite l'identification des navires soumis aux contrôles financiers, comme le prévoit la résolution.

Pour le moment, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place des contrôles ou dispositions supplémentaires en vue de l'application des sanctions.

Pour ce qui est des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017), aucun service aérien n'est prévu entre l'Irlande et la République populaire démocratique de Corée. Les autorités irlandaises n'ont connaissance d'aucune demande d'autorisation de décollage, d'atterrissage ou de survol visant un aéronef soupçonné de transporter des articles visés par l'embargo.